

teneur, et que la somme consignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 2 juillet 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N° 182.— *ORDONNANCE du 2 juillet 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé par Viria a Teraitoatea, dit Mahana, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 2 octobre 1867, par le nommé Viria a Teraitoatea, dit Mahana, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 4 septembre 1867, qui décide que la terre Teiri-irii 2, appartenant à Hopuare a Mahi a Vairaavaho, dit Aita, s'étend depuis le rivage de la mer jusqu'à la montagne, et qu'elle est exactement figurée par le plan dressé par l'arpenteur Lagarde le 20 novembre 1866 ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 8 juin 1870 ;

En ce qui touche le premier moyen résultant de ce que l'un des toohitu qui ont pris part à l'arrêt aurait mangé chez la partie adverse :

Attendu que cette cause de récusation, dont la preuve d'ailleurs n'est pas rapportée, se trouve couverte par ce fait que lors du tirage au sort des juges destinés à siéger dans l'affaire, le demandeur en cassation, alors présent, ne l'a point invoquée ; qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'y arrêter ;

Sur le second moyen tiré de ce que certains témoins cités à la requête de Viria a Teraitoatea n'auraient pas été entendus par la cour :

Attendu que les tribunaux ne sont pas tenus d'entendre tous les témoins cités par les parties, alors qu'il ont déjà des éléments suffisants d'appréciation, et surtout lorsque, ce qui a eu lieu dans l'espèce, ils ont sous les yeux des titres de propriété qui leur permettent de former amplement leur conviction ; que se second moyen n'est donc pas plus valable que le premier ;

En ce qui touche le troisième moyen basé sur ce qu'un ancien jugement des toohitu, rendu du temps de M. Lavaud, n'aurait pas été observé, pas plus que l'inscription prise en 1853 relativement